

COLLECTION

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE  
Laurent AYNÈS

**DROIT  
DES SUCCESSIONS  
ET DES LIBÉRALITÉS**

Philippe MALAURIE  
Claude BRENNER

10<sup>e</sup> édition

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**Lextenso**



**DROIT CIVIL**

# DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques  
Prix Dupin aîné*

Philippe MALAURIE †

*Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Claude BRENNER

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

10<sup>e</sup> édition

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2022

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**Lextenso**

# DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

## Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

## Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Droit de la propriété littéraire et artistique

Droit des successions et des libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

## Autres ouvrages de Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997

Avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Defrénois, 2011

En concours avec Jean Rogues

Le vent souffle où il veut, Parole et Silence, 2016



© 2022, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275093901  
ISSN : 1958-9905

*Quelques jours avant sa mort, survenue au printemps 2020, Philippe Malaurie travaillait encore aux nouvelles éditions de la collection de Droit civil, pourchassant inlassablement les lourdeurs, les complications, les artifices. Il était convaincu, nous étions convaincus, que la vérité se trouve dans la simplicité. La simplicité est exigeante. Elle réclame une intelligence de la réalité – inter-legere : trier, discerner, démêler – et une humilité dans l'expression ; une ascèse, en somme.*

*Depuis Les obligations, premier livre que nous avons publié en 1986, le droit a connu des bouleversements souvent imperceptibles à l'origine, qui paraissent l'avoir privé de sens : avènement des sources supralégales et dégradation corrélative de la loi, devenue prétentieuse ou réglementaire, bavarde, obsolète ; promotion du rôle du juge, ou plutôt des juges, libérés du service de la loi par l'exaltation des « principes », et dont les décisions, grandes et petites, sont également accessibles en un clic ; foisonnement des publications juridiques disponibles sur tablettes individuelles, qui s'attachent souvent à l'instantané qu'on appelle l'actualité ; communication numérique qui s'impose dans toutes les relations et bouscule le rapport au texte... Avec un optimisme fondé sur sa foi en l'homme, les yeux grand ouverts sur le monde changeant qui aiguillait son insatiable curiosité, M. Malaurie s'employait à comprendre pour faire comprendre, sa véritable passion. Toujours agere contra, suivant le conseil ignatien : opposer au piège de la technique le jugement de valeur ; au culte du dernier arrêt la perspective historique ; à la tentation du « tout dire », à la facilité du quantitatif et de l'encyclopédisme, une fine sélection de ce qui est vraiment significatif et peut nourrir un jugement libre ; au commentaire de deuxième ou troisième main, le retour à l'aridité du texte premier et de ses mots. Nous croyions que le droit n'a pas en lui-même sa propre fin, il est un langage particulier dans une culture – la sienne était immense – qui l'éclaire et le maintient à sa place.*

*Nous partageons ces convictions avec les auteurs qui ont enrichi au fil du temps la collection de Droit civil. Ainsi vivra-t-elle, comme le désirait ardemment Philippe Malaurie.*

Laurent Aynès



# SOMMAIRE

Premières vues sur les successions et les libéralités .....	17
Chapitre I. – CARACTÈRES ET ÉVOLUTION DU DROIT SUCCESSORAL .	21
Chapitre II. – NATURE, FONDEMENTS ET OBJET DU DROIT SUCCESSORAL .....	43

## PREMIÈRE PARTIE LA SUCCESSION LÉGALE

### LIVRE I DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION

TITRE I. – <b>CONDITIONS POUR SUCCÉDER</b> .....	63
TITRE II. – <b>SUCCESSIBLES</b> .....	69
Chapitre I. – PARENTÉ .....	71
Chapitre II. – CONJOINT SUCCESSIBLE .....	87
Chapitre III. – SUCCESSIONS ANOMALES ET DROITS DE L'ÉTAT .....	103

### LIVRE II TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

TITRE I. – <b>PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	115
Chapitre I. – TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ .....	117
Chapitre II. – ACQUISITION DE LA POSSESSION .....	121
TITRE II. – <b>OPTION SUCCESSORALE</b> .....	131
Chapitre I. – DROIT D'OPTION .....	133
Chapitre II. – ACCEPTATION PURE ET SIMPLE .....	139
Chapitre III. – ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET .....	157
Chapitre IV. – RENONCIATION .....	167
TITRE III. – <b>VACANCE SUCCESSORALE, DÉSHÉRENCE ET PÉTITION D'HÉRÉDITÉ</b> .....	173

## DEUXIÈME PARTIE LES LIBÉRALITÉS

Premières vues sur les libéralités .....	185
--	-----

LIVRE I  
**DROIT COMMUN**

Chapitre I. – CONSENTEMENT .....	193
Chapitre II. – CAPACITÉ .....	203
Chapitre III. – CAUSE .....	221

LIVRE II  
**LIBÉRALITÉS ORDINAIRES**

TITRE I. – <b>DONATIONS ENTRE VIFS</b> .....	247
Chapitre I. – FORMES .....	249
Chapitre II. – IRRÉVOCABILITÉ .....	273
Chapitre III. – EFFETS .....	283
TITRE II. – <b>TESTAMENTS ET LEGS</b> .....	293
Chapitre I. – TESTAMENTS .....	295
Chapitre II. – LEGS .....	325

LIVRE III  
**LIBÉRALITÉS SPÉCIALES**

TITRE I. – <b>LIBÉRALITÉS MATRIMONIALES</b> .....	347
Chapitre I. – FORMATION .....	349
Chapitre II. – OBJET .....	355
Chapitre III. – RÉVOCATION .....	369
TITRE II. – <b>LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES</b> .....	377
Chapitre I. – LIBÉRALITÉS GRADUELLES .....	379
Chapitre II. – LIBÉRALITÉS RÉSIDUELLES .....	389

TROISIÈME PARTIE  
**LES RELATIONS ENTRE SUCCESSION ET DISPOSITIONS VOLONTAIRES**

LIVRE I  
**FONCTION SUCCESSORALE DES LIBÉRALITÉS**

Chapitre I. – LIBÉRALITÉS RAPPORTABLES ET HORS PART .....	397
Chapitre II. – LIBÉRALITÉS ADRESSÉES AU CONJOINT .....	403

LIVRE II  
**PACTES SUR SUCCESSION FUTURE**

Chapitre I. – PROHIBITION DE PRINCIPE .....	411
Chapitre II. – PACTES AUTORISÉS PAR EXCEPTION .....	421

---

LIVRE III  
**RÉSERVE HÉRÉDITAIRE**

Chapitre I. – HISTOIRE, POLITIQUE LÉGISLATIVE ET CARACTÈRES.....	427
Chapitre II. – BÉNÉFICIAIRES ET MONTANT.....	439
Chapitre III. – RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS EXCESSIVES .....	451

QUATRIÈME PARTIE  
**LE PARTAGE DE LA SUCCESSION**

Premières vues sur l'indivision successorale.....	477
---	-----

LIVRE I  
**PARTAGE ORDINAIRE**

**TITRE I. – DÉTERMINATION ET LIQUIDATION DE LA MASSE**

<b>PARTAGEABLE</b> .....	505
Chapitre I. – BIENS INDIVIS .....	507
Chapitre II. – CRÉANCES ET DETTES .....	511
Chapitre III. – LIBÉRALITÉS RAPPORTEABLES ET RÉDUCTIBLES.....	523

**TITRE II. – RÉALISATION DU PARTAGE** .....

Chapitre I. – ÉPOQUE DU PARTAGE .....	547
Chapitre II. – MODALITÉS DU PARTAGE.....	549
Chapitre III. – FORMES DU PARTAGE.....	557
Chapitre III. – FORMES DU PARTAGE.....	583

**TITRE III. – EFFICACITÉ DU PARTAGE**.....

Chapitre I. – EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE.....	593
Chapitre I. – EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE.....	595
Chapitre II. – GARANTIES DU PARTAGE .....	607
Chapitre III. – REMISE EN CAUSE DU PARTAGE.....	611

LIVRE II  
**LIBÉRALITÉS-PARTAGES**

Chapitre I. – PREMIÈRES VUES .....	625
Chapitre II. – DONATION-PARTAGE.....	635
Chapitre III. – TESTAMENT-PARTAGE .....	655

INDEX DES ADAGES .....	663
------------------------	-----

INDEX DES ARTICLES DU CODE CIVIL .....	665
--	-----

INDEX DE LA JURISPRUDENCE .....	673
---------------------------------	-----

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....	681
--------------------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES .....	705
--------------------------	-----



# PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

## Sources du droit (Codes, Constitutions...)

BGB = <i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)	Const. = Constitution
CASF = Code de l'action sociale et des familles	COJ = Code de l'organisation judiciaire
C. assur. = Code des assurances	Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale	C. pén. = Code pénal
CCH = Code de la construction et de l'habitation	CPC = Code de procédure civile
C. civ. = Code civil	CPCE = Code des procédures civiles d'exécution
C. com. = Code de commerce	CPI = Code de la propriété intellectuelle
C. communes = Code des communes	CPP = Code de procédure pénale
C. consom. = Code de la consommation	C. rur. = Code rural et de la pêche maritime
Ccs = Code civil suisse	CSP = Code de la santé publique
C. env. = Code de l'environnement	CSS = Code de la sécurité sociale
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale	C. trav. = Code du travail
C. for. = Code forestier	C. urb. = Code de l'urbanisme
CGCT = Code général des collectivités territoriales	D. = décret
CGI = Code général des impôts	D.-L. = décret-loi
CGPPP = Code général de la propriété des personnes publiques	DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
Circ. = circulaire	DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
C. minier = Code minier	L. = loi
C. mon. fin. = Code monétaire et financier	LPF = Livre des procédures fiscales
C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)	Ord. = ordonnance
C. nat. = Code de la nationalité	Rép. min. = réponse ministérielle écrite

## Publications

### (Annales, Recueils, Répertoires, Revues<sup>1</sup>, Grands arrêts...)

<i>Administrer</i> = Revue Administrer	<i>BODACC</i> = Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
<i>AJJC</i> = Annuaire international de justice constitutionnelle	<i>Bull. civ.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
<i>AJDA</i> = Actualité juridique de droit administratif	<i>Bull. civ. C.M.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre mixte)
<i>AJPI</i> = Actualité juridique de la propriété immobilière	<i>Bull. civ. A.P.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)
<i>AJ fam.</i> = Actualité juridique de la famille	<i>Bull. crim.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
<i>ALD</i> = Actualité législative Dalloz	<i>Bull. Joly Soc.</i> = Bulletin mensuel Joly Sociétés
<i>APSP</i> = Actes pratiques et stratégie patrimoniale	
<i>Arch. phil. dr.</i> = Archives de philosophie du droit	

---

1. L'harmonisation des références aux revues est la suivante : par exemple *Defrénois* 2000.1500 (1500 désignant le numéro de page) ; pour les revues plus récentes, *Defrénois* 2022/7.54 (7 étant le numéro de la revue et 54 le numéro de page).

- CCC. = Contrats, concurrence, consommation  
 D. = Recueil Dalloz  
 DA = Recueil Dalloz analytique  
 D. Aff. = Dalloz Affaires  
 D. Jur. gén. = Dalloz Jurisprudence générale  
 DC = Recueil Dalloz critique  
 Défrénois = Répertoire général du notariat Défrénois  
 DH = Recueil Dalloz hebdomadaire  
 Dig. = Digeste  
 Doc. fr. = La documentation française  
 DP = Recueil Dalloz périodique  
 Dr. adm. = Droit administratif  
 Dr. et patr. = Droit et patrimoine  
 Dr. fam. = Droit de la famille  
 Droits = Revue Droits  
 Dr. soc. = Droit social  
 Dr. soc. = Droit des sociétés  
 GAJA = Grands arrêts – Jurisprudence administrative  
 GAJ civ. = Grands arrêts – Jurisprudence civile  
 GACEDH = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme  
 GAJDIP = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé  
 Gaz. Pal. = Gazette du Palais  
 J.-Cl. civ. = Juris-Classeur civil  
 J.-Cl. com. = Juris-Classeur commercial  
 JCPE = Juris-Classeur périodique (semaine juridique), édition entreprises  
 JCPG = Juris-Classeur périodique (semaine juridique), édition générale  
 JCPN = Juris-Classeur périodique (semaine juridique), édition notariale  
 JDI = Journal de droit international (Clunet)  
 JO = Journal officiel de la République française (lois et règlements)  
 JOAN Q/JO Sénat Q = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)  
 JOCE = Journal officiel des Communautés européennes  
 JO déb. = Journal officiel de la République française (débat parlementaires)  
 Journ. not. = Journal des notaires et des avocats  
 LPA = Les LPA  
 Lebon = Recueil des décisions du Conseil d’État  
 Quot. jur. = Quotidien juridique  
 RJDA = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)  
 RD banc. = Revue de droit bancaire et de la bourse  
 RDC = Revue des contrats  
 RDI = Revue de droit immobilier  
 RDP = Revue du droit public  
 R. dr. can. = Revue de droit canonique  
 RD rur. = Revue de droit rural  
 Rec. CJCE = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes  
 Rec. Cons. const. = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel  
 Rec. cours La Haye = Recueil des cours de l’Académie de droit international de La Haye  
 Rép. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit civil  
 Rép. com. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit commercial  
 Rép. pén. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit pénal  
 Rép. pr. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de procédure civile  
 Rép. sociétés Dalloz = Répertoire Dalloz du droit des sociétés  
 Rép. trav. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit du travail  
 Rev. arb. = Revue de l’arbitrage  
 Rev. crit. = Revue critique de législation et de jurisprudence  
 Rev. crit. DIP = Revue critique de droit international privé  
 Rev. dr. fam. = Revue du droit de la famille  
 Rev. hist. fac. droit = Revue d’histoire des facultés de droit et de la science juridique  
 Rev. loyers = Revue des loyers  
 Rev. proc. coll. = Revue des procédures collectives  
 Rev. sc. mor. et polit. = Revue des sciences morales et politiques  
 Rev. sociétés = Revue des sociétés  
 RFDA = Revue française de droit administratif  
 RFD const. = Revue française de droit constitutionnel  
 RGAT = Revue générale des assurances terrestres  
 RGDP = Revue générale des procédures  
 RHD = Revue historique du droit  
 RIDA = Revue internationale du droit d’auteur  
 RID comp. = Revue internationale de droit comparé  
 RID éco. = Revue internationale de droit économique  
 RJ com. = Revue de jurisprudence commerciale  
 RJF = Revue de jurisprudence fiscale  
 RJPF = Revue juridique Personnes et Famille  
 RLDC = Revue Lamy droit civil  
 RRJ = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)  
 RSC = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé  
 R. sociologie = Revue française de sociologie  
 RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil  
 RTD com. = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique  
 RTD eur. = Revue trimestrielle de droit européen

RTDH = Revue trimestrielle des droits de l'homme

S. = Recueil Sirey  
Sol. Not. = Solution Notaire Hebdo

## Juridictions et autorités

CA = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)  
CA = arrêt d'une cour d'appel  
CAA = arrêt d'une cour administrative d'appel  
Cass. ass. plén. = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation  
Cass. ch. mixte = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation  
Cass. ch. réun. = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation  
Cass. civ. = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation  
Cass. com. = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation  
Cass. crim. = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation  
Cass. soc. = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation  
CE = arrêt du Conseil d'État  
CEDH = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme  
CJCE = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

Cons. const. = décision du Conseil constitutionnel  
Cons. prud'h. = Conseil des prud'hommes  
JAF = décision d'un juge aux affaires familiales  
Réf. = ordonnance d'un juge des référés  
Req. = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation  
Rep. min. = réponse ministérielle à question écrite  
Sol. impl. = solution implicite  
TA = jugement d'un tribunal administratif  
T. civ. = jugement d'un tribunal civil  
T. com. = jugement d'un tribunal de commerce  
T. confl. = décision du Tribunal des conflits  
T. corr. = jugement d'un tribunal judiciaire, chambre correctionnelle  
TGI = jugement d'un tribunal de grande instance  
TI = jugement d'un tribunal d'instance  
TJ = jugement d'un tribunal judiciaire

## Acronymes

CCI = Chambre de commerce internationale  
CEE = Communauté économique européenne  
DASS = Direction de l'action sanitaire et sociale  
DPU = Droit de préemption urbain  
IRPI = Institut de recherche en propriété intellectuelle  
OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières

POS = plan d'occupation des sols  
PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille  
PUF = Presses universitaires de France  
RAAR = Renonciation anticipée à l'action en réduction  
SA = société anonyme  
SARL = société à responsabilité limitée  
SAS = société anonyme simplifiée  
SCI = société civile immobilière  
SNC = société en nom collectif

## Abréviations usuelles

A. = arrêté  
Addé = ajouter  
Aff. = affaire  
al. = alinéa  
Ann. = annales  
Approb. = approbative (note)  
Arg. = argument  
Art. = article  
Art. cit. = article cité  
Av. gal. = avocat général  
cbné = combiné  
cf. = se reporter à  
chr. = chronique  
col. = colonne  
Comm. = commentaire  
comp. = comparer

concl. = conclusions  
cons. = consorts  
Contra = solution contraire  
crit. = critique (note)  
DIP = Droit international public/Droit international privé  
doctr. = doctrine  
éd. = édition  
eod. vo = eodem verbo = au même mot  
Ét. = Étude(s)  
ib. = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit  
infra = ci-dessous  
IR = informations rapides  
loc. cit. = *loco citato* = à l'endroit cité  
Mél. = Mélanges

m.n./ déc./ concl. = même note/ décision/  
conclusion  
n. = note  
npB. = non publié au Bulletin des arrêts  
de la Cour de cassation (inédit)  
*op. cit.* = *opere citato* = dans l'ouvrage cité  
p. = page(s)  
*passim* = çà et là  
préc. = précité  
pub. = publié  
rapp. = rapport  
Sect. = section  
sté = société

somm. = sommaires  
*supra* = ci-dessus  
TCF DIP = Travaux du Comité français  
de DIP  
th. = thèse  
V. = voyez  
v = *versus* = contre  
vo = *verbo* = mot (*vis* = *verbis* = mots)

\*ou\*\* = décisions particulièrement  
importantes  
Sauf indication contraire, les articles cités se  
réfèrent au Code civil.

---

# BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

## Traités et manuels :

- AUBRY et RAU, *Droit civil français*, Librairies techniques, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, t. 9, 1953, t. 10, 1954, et t. 11, 1956.
- B. BEIGNIER, avec la collaboration de S. TORRICELLI-CHRFI, *Libéralités et successions*, LGDJ, Cours, 5<sup>e</sup> éd., 2020.
- S. FERRÉ-ANDRÉ et S. BERRE, *Successions et libéralités*, Dalloz, coll. HyperCours, 8<sup>e</sup> éd., 2022.
- FLOUR et SOULEAU, *Les successions*, A. Colin, 3<sup>e</sup> éd., 1991 ; *Les libéralités*, A. Colin, 1982.
- M. GRIMALDI, *Droit des successions*, LexisNexis, 8<sup>e</sup> éd., 2020 ; *Libéralités, partages d'ascendants*, Litec, 2000 ; Dir. M. GRIMALDI, *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 2021.
- Chr. JUBAULT, *Les successions. Les libéralités*, Montchrestien, coll. Domat, 2<sup>e</sup> éd., 2010.
- J. MAURY, *Successions et libéralités*, LexisNexis, coll. Objectif droit, 9<sup>e</sup> éd, 2016.
- H., L. et J. MAZEAUD et L. LEVENEUR, *Successions – Libéralités*, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., 1999.
- C. PÉRÈS et Chr. VERNIÈRES, *Droit des successions*, PUF, coll. Thémis, 2018.
- S. PIÉDELIEVRE, *Successions et libéralités*, Bruylant, coll. Paradigme, 3<sup>e</sup> éd., 2020.
- RIPERT et BOULANGER, *Traité de droit civil*, LGDJ, t. 4, 1959.
- A. SÉRIAUX, *Les successions. Les libéralités*, Ellipses, 2<sup>e</sup> éd., 2017.
- Fr. TERRÉ, Y. LEQUETTE et S. GAUDEMET, *Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2014.
- B. VAREILLE (dir.), *Successions. Libéralités*, Francis Lefebvre, Mémento pratique, 2022.
- Fr. ZENATI et Th. REVET, *Successions et héritages*, PUF, Droit fondamental, 2012.

## Histoire :

- J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2010.

## Grands arrêts :

- H. CAPITANT, Fr. TERRÉ, Y. LEQUETTE, Fr. CHÉNÉDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 13<sup>e</sup> éd., 2015.
- Fr. SUDRE et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, Thémis, 10<sup>e</sup> éd., 2022.



# PREMIÈRES VUES SUR LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

*Sicut nubes... quasi naves... velut umbra<sup>1</sup>*

**1. Le mort saisit le vif.** – Le droit des successions<sup>2</sup> est celui de l'horreur absolue, la mort, dont le tragique domine la condition humaine<sup>3</sup>. Tout ce qui est terrestre est destiné à mourir, dans une destruction totale. Tout périt, les êtres et les choses ; même les personnes morales vieillissent et disparaissent. Rien de ce qui est humain ne peut être éternel, tout est éphémère.

Il est aussi le droit de la vie, car il régit la transmission, de générations en générations. *Le mort saisit le vif*, disait un adage de notre Ancien droit.

Le mort saisit le vif, c'est d'abord l'héritage le plus vivant, la civilisation, accumulée par les générations passées, transmise au fil des siècles par l'éducation. Elle est la continuité spirituelle d'une société, le plus précieux de tous les patrimoines. Nous sommes tous des héritiers<sup>4</sup>. Pas de civilisation sans histoire ni succession :

---

1. Comme des nuages... comme des navires... comme une ombre. Épigraphe des *Mémoires d'outre-tombe*. Chateaubriand s'est librement inspiré de Job, IX, 26 ; XIV, 2 ; XXX, 15.

2. **Étymologie** de succession : du latin *succedo, ere* = prendre la place de, être substitué à ; de la famille de *cedo, ere* = aller, marcher, s'en aller.

3. SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Carthage-Rome, 413-417 : « *L'homme veut vivre et il est contraint de mourir* » ; *Sermons*, Carthage, 417 : « *La mort est mon dernier ennemi qui m'enlève pour toujours mon corps, mon meilleur ami* » ; TOMMASO DA CELANO, *Mors et vita duello confligere mirando* (La mort et la vie se livrent un duel qui nous frappe de stupeur) ; PASCAL, *Pensées*, éd. L. Brunschvicg, n° 210 : « *Le dernier acte est sanglant, quelque belle que soit la comédie en tout le reste : on jette enfin de la terre sur la tête, et en voilà pour jamais* ». Dans le calendrier chrétien, la Toussaint (fête de la sainteté de la vie) a lieu le 1<sup>er</sup> novembre, le lendemain est la commémoration des défunts.

4. E. RENAN, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, 1883 : « *Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé.* »

un mélange de transmission et de destruction. Civilisation, histoire, succession sont toutes les filles de la durée et du temps.

Le mort saisit le vif, c'est aussi le lien de la vie et de la mort<sup>5</sup> ; la psychanalyse a fait de *Thanatos* l'associé d'*Eros*. La mort est liée à l'amour<sup>6</sup>, au don, à la gratuité et au partage. Ce n'est pas par hasard si le droit des libéralités s'entremêle en un lacs constant à celui des successions.

Le mort saisit le vif, c'est enfin une consolation mystique<sup>7</sup>. Non seulement l'apaisement que souvent les biens du mort donnent à la douleur des héritiers. Mais aussi une consolation plus mystérieuse et plus profonde. En voici deux exemples.

D'abord, la continuation de la personne du défunt<sup>8</sup> : l'idée primitive était que le mort renaissait dans sa descendance. Sa forme moderne, analogique et apparemment dégradée, est que le patrimoine du mort passe à ses héritiers et, plus concrètement et plus techniquement, que sont transmis les droits et actions du défunt et que les successeurs sont tenus de payer toutes les dettes du défunt, même au-delà de l'actif qu'ils reçoivent (la règle a reculé dans le droit récent). C'est encore une idée mystique : les vivants payent pour les morts ; il y a une solidarité, une continuité entre les vivants et les morts.

De même, le testament a été et demeure lié à une idée d'immortalité, le pouvoir qu'a l'homme de décider et de disposer au-delà de sa mort. Si les vivants exécutent la volonté du testateur, alors qu'il n'est plus ici pour la faire respecter, c'est

5. SAINT JEAN, *Évangile*, XII, 24 : « Si le grain de blé ne tombe à terre et ne meurt, il reste seul ; s'il meurt, il porte beaucoup de fruits. » PLATON, *Le Phédon*, 71<sup>e</sup> : « Alors, de la vie, que naît-il ? – La mort. – Et de la mort ?, reprit Socrate. – Il faut, dit-il (Cébès, disciple de Socrate), avouer que c'est la vie. »

6. A. MALRAUX, *Antimémoires*, Gallimard : « Toute civilisation est hantée, visiblement ou invisiblement, par ce qu'elle pense de la mort. » L'amour de la mort, le lien entre l'amour et la mort sont des thèmes littéraires classiques. Ex. : J. ANOUILH, *Eurydice* : « La mort est belle. Elle seule donne à l'amour son vrai climat. » Ou bien LA FONTAINE, *La mort et le bûcheron* : « Un malheureux appelait tous les jours la mort à son secours. O mort, lui disait-il, que tu me sembles belle ! » ; *Philémon et Baucis* : « C'est le soir d'un beau jour. » Ou bien RONSARD, *Hymne à la mort* : « Que ta puissance, ô Mort, est grande et admirable ! » Ou plus romantique, GOETHE, *Wandern Nachtlied* (chant du voyageur de la nuit) : « Toi qui es la fille du ciel, calmant les peines et les douleurs, comblant d'un double réconfort celui qui a un double lot de détresse. Ah ! je suis las de cette errance ! À quoi bon ces douleurs, ces joies ? Douce paix, viens, Oh ! viens au fond de mon cœur. » Ou bien encore Sénèque, tel que Monteverdi le fait chanter avant qu'il ne meure dans *Le couronnement de Poppée*, Acte I, Sc. 3 : « *È di giorno infinito alba la morte* » (La mort est l'aube d'un jour éternel). Tout le monde n'a pas cette sérénité : par exemple, le désespoir de Macbeth après la mort de *Lady Macbeth*, son épouse (A. IV), tel que Verdi le fait chanter : « *La vita ! Che importa ? È il racconto d'un povero idiota ! vento e suono che nulla dinota* » (La vie ! Qu'importe ? C'est le récit d'un pauvre idiot, un souffle, un son qui ne signifie rien). Le thème est familier à la psychanalyse. Ex. : E. TOUBIANA, *L'héritage et sa psychopathologie*, PUF, 1988, p. 138 : « *La mort est douce, et même plus que douce. Elle est aussi à l'origine et au service d'une activité sexuelle. [...] La mort prend la figure d'un séducteur dont l'étreinte amoureuse est, ô combien, supérieure à celle des vivants.* »

7. J. CARBONNIER, *Cours de sociologie juridique*, 1962-63, Corpo. des étudiants de la Faculté de droit de Paris, coll. Les cours de droit, ronéo.

8. Autrefois, un romaniste français, Accarias, avait lié le principe de la *continuatio domini* à une copropriété familiale qui eût été le régime des biens dans la Rome primitive : le *pater familias* était le représentant du groupe familial ; lorsqu'il décédait, la famille ne se dissolvait pas ; il n'y avait aucune transmission successorale : à proprement parler, il n'y avait pas de succession (*Précis de droit romain*, t. I, 1869, n° 79). V. au contraire, H. LÉVY-BRUHL, « *Heres* », in *Ét. F. de Visscher, R. int. dr. antiq.*, t. II, 1949, p. 137 et s. : « *L'Heres est le chef spirituel du groupe des sui.* » Initialement, le principe de la continuation de la personne du défunt n'aurait donc pas eu de signification patrimoniale, mais uniquement religieuse.

que la volonté du mort a quelque chose de sacré ou que l'on craint la fureur des morts quand on leur désobéit<sup>9</sup>.

Pour essayer d'adoucir la brutalité de la mort, la transmission successorale s'accomplit souvent par étapes, les unes antérieures, les autres postérieures à la mort. Par exemple, pour une exploitation agricole, un des enfants y travaille, puis y prend une place prépondérante, puis se fait conférer un bail ou une cession de bail par ses parents sur certaines parcelles, puis intervient une donation-partage attribuant l'exploitation à cet enfant avec réserve d'usufruit au profit de l'ascendant donateur et le versement d'un « salaire différé » à l'enfant ayant géré l'exploitation ; enfin, les soultes dues aux autres héritiers seront payables à tempéraments après la mort. Ou bien (c'est une possibilité prévue par une loi récente), avant de mourir, une personne demande à un tiers (membre de sa famille, ami ou professionnel) de liquider après sa mort en qualité de mandataire sa succession future et gérer son entreprise pendant quelque temps (le mandat à effet posthume).

**2. La mort et ses conflits.** – Le droit des successions et ses deux satellites, les libéralités et le partage, n'ont pas qu'une valeur apaisante. Ils peuvent au contraire produire des déchirures. La crise familiale qu'ouvre la mort de l'un des siens suscite des conflits que nourrissent la cupidité, la jalousie et la haine, souvent attisées par la souffrance<sup>10</sup>. Les guerres de successions sont plus visibles, plus durables et plus inexorables que la paix dans les familles, qui ne fait pas parler d'elle.

Ne devrait-on prévenir le conflit en préparant sa mort, en procédant à un règlement anticipé de sa succession<sup>11</sup> ? Par exemple, une donation en avancement de part ou une donation-partage. Le remède est parfois pire que le mal : il est gros de disputes, non seulement entre héritiers, mais aussi avec l'ascendant-donateur. Le vieux mot de Loysel reprend une vérité du folklore, ancestrale et universelle : « *Qui le sien donne avant de mourir, bientôt s'apprête à moult souffrir* »<sup>12</sup>.

La succession ne suscite pas seulement des conflits entre héritiers, mais parfois aussi des héritiers avec le défunt. Le conflit des générations est une histoire permanente : de la conjuration de Catilina<sup>13</sup> au folklore africain du cocotier<sup>14</sup> qu'évoquait Jean Carbonnier<sup>15</sup>, pour arriver aux révoltes d'adolescents qui, en France, ont pris une nature mythique à la suite des « événements » de mai 1968 avec, en caricature, ceux d'avril-mai 2018<sup>16</sup>. Il est de la nature humaine (parfois ? souvent ? toujours ?) de prendre l'héritage tout en le reniant ; pour certains de nos

9. CH. BAHUREL, *Les volontés des morts*, LGDJ, 2014, préf. M. Grimaldi.

10. BALZAC, *Gobseck in La Comédie humaine*, Pléiade, t. II, 1976, p. 1002 : « *Quels effroyables tableaux ne présenteraient pas les âmes de ceux qui environnent les lits funèbres, si l'on pouvait en peindre les idées ? Et toujours la fortune est le mobile des intrigues qui s'élaborent, des plans qui se forment, des trames qui s'ourdissent !* ».

11. P. CATALA, « Préparer sa succession », *JCP G* 2011 *Libres propos*, 5.

12. LOYSEL, *Institutes coutumières*, 1608, n° 668 ; *infra*, n° 824.

13. SALLUSTE, *La conjuration de Catilina* : XIV, 5 : « *Du reste, c'est surtout des jeunes gens qu'il recherchait l'intimité ; leur âme encore tendre et malléable se laissait prendre facilement à ses pièges.* » Et Catilina leur dit, XX, 10 : « *En vérité, j'en atteste les dieux et les hommes, la victoire est à nous ; nous avons la jeunesse et nous avons le courage ; chez eux, au contraire, les années et les richesses ont tout usé.* ».

14. Les anciens sont juchés en haut d'un cocotier, que les jeunes secouent ; les plus vieux et les plus débiles dégringolent.

15. Cours cité, *supra*, note 7.

16. KARL MARX, « *L'histoire se répète toujours deux fois, une première fois en tragédie, la seconde fois en farce.* » : après 1789, la Révolution française, 1830, la révolution de juillet (chassant Charles X), 1848 la révolution de février (chassant Louis-Philippe), 1871 (La Commune), 1917 (la révolution bolchévique d'octobre, chassant Nicolas II), 1968 (les « événements de mai »), 2018 (avril-mai, une agitation sociale et universitaire).

contemporains, l'héritage culturel que l'éducation leur a transmis serait une contrainte qu'il leur faut rejeter (ou faire semblant) pour être soi-même. Le droit des successions parachève ainsi la condition humaine et ses contradictions : la vie et la mort, le fini et l'infini, la souffrance et l'amour, la guerre et la paix, la filiation et le reniement.

L'actuelle prolongation de la vie humaine rend ces conflits plus fréquents. Au fur et à mesure de leur vieillissement, les parents voient parfois lors de l'approche de leur fin de vie leurs enfants s'éloigner et il leur arrive de se rapprocher de tiers, faisant naître de nouvelles affections, parfois intéressées ; les enfants demandent alors le placement sous protection judiciaire ou la nullité des libéralités faites sous l'empire de ces nouveaux liens. Un des exemples d'aujourd'hui, très médiatisé en raison de ses incidences politiques, est l'affaire *Liliane Bettencourt*<sup>17</sup>.

Seront successivement étudiés, en premières vues, les caractères et l'évolution du droit des successions et des libéralités (Chapitre I), puis sa nature, son fondement et son contenu (Chapitre II).

---

17. Propriétaire d'une des entreprises françaises les plus prospères, *L'Oréal*, une vieille dame, Liliane Bettencourt, était riche de 23 milliards en dollars ; à partir de 60 ans, elle pratiqua généreusement le mécénat, créant de nombreuses fondations caritatives et culturelles. Lorsqu'elle atteignit 85 ans, elle donna plus d'un milliard de dollars à l'un de ses amis, François-Marie Barnier, photographe de mondanités. Sa fille a porté plainte pour abus de faiblesse ; puis l'affaire connut de nombreuses péripéties, v. *Droit des personnes et des personnes protégées*, coll. Droit civil.

---